

Règlement intérieur de la vie associative de l'association PENELOPE Association B.A.R.R.E.

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 18 des Statuts de l'association PENELOPE - Association B.A.R.R.E. (Boutique Associative de Réinsertion et de Redistribution) dont l'objet est d'associer des bénévoles, des salariés, des bénéficiaires et des organismes pour développer des actions d'entraide et de solidarité avec divers publics en difficulté et favoriser, par l'emploi, leur insertion sociale et professionnelle (ci-après « l'Association »).

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les points divers non précisés, notamment en matière d'administration interne.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et s'applique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : MEMBRES ADHERENTS

Article 1 – Composition de l'association

Les différentes catégories de membres adhérents, personnes majeures, sont les suivantes :

- les membres fondateurs : le Secours Catholique et l'Entraide Protestante de Sens et des environs.
- les membres associés : personnes morales, de droit privé ou de droit public, qui rejoignent l'Association après sa création ;

Les personnes morales, membres fondateurs ou associés, adhérant à l'association PENELOPE - Association B.A.R.R.E. devront notifier au Président(e) , par lettre simple, la ou les personne(s) physique(s) les représentant au sein de l'Association.

Chacune de ces personnes physiques devra jouir de ses droits civiques.

- Les membres actifs : personnes physiques bénévoles qui apportent leur contribution régulière au fonctionnement de l'Association ;

La signature de la Charte du bénévolat de l'association PENELOPE - Association B.A.R.R.E. est un préalable à tout engagement bénévole au sein de l'association.

- les membres bénéficiaires : les personnes physiques qui utilisent les services rendus par l'Association, exception faite des salariés de l'Association qui constituent une catégorie de membres spécifique.

Les membres bénéficiaires peuvent poser leur candidature au Bureau de l'Association pour devenir membre actif.

- les membres salariés : personnes physiques titulaires d'un contrat de travail dans l'Association qui sont membres adhérents de fait, par leur statut de salarié, et ce, uniquement pendant la durée de leur contrat.

- les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation d'un montant majoré.

Chaque membre adhérent peut postuler au conseil d'administration selon la procédure ci après.(article 7)

Article 2 - Admission de nouveaux membres

L'association PENELOPE - Association B.A.R.R.E. peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, personnes majeures.

2.1. Procédure d'adhésion

Les personnes physiques ou morales désirant adhérer devront toutes, pour bénéficier des services devenir membre adhérent et remplir une carte annuelle d'adhésion. La carte d'adhérent est valable pour un foyer ou une entité morale et n'est pas échangeable.

Avant d'adhérer à l'association, chaque nouvel adhérent se devra de prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la vie associative à jour, au siège de l'association et sur le site internet de l'association www.penelopebarre.fr .

Une copie peut en être remise sur demande.

2.2. Conséquences de l'adhésion

L'adhésion à l'association, à quelque titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Article 3 – Cotisation

L'Assemblée Générale fixe chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le barème des cotisations des membres pour l'année à venir.

Les membres bénéficiaires adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle civile, lors de leur

premier achat à la boutique solidaire, ou lors de leur première utilisation de prestation et lors du renouvellement annuel de leur adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion se fait à tout moment dans l'année civile et vaut pour l'année civile en cours quelle que soit la date d'adhésion. Le versement de la cotisation peut se faire par CB, par virement ou en espèce.

Les membres adhérents, actifs, associés et fondateurs, siégeant au Conseil d'administration doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 31 mars de l'exercice en cours, ou pour les nouveaux administrateurs, dès leur agrément par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Documents relatifs à la cotisation

Afin de permettre d'apporter ultérieurement la preuve du contrat librement passé entre l'association et le membre adhérent, toute cotisation sera validée par la remise préalable à l'adhérent d'une carte d'adhésion faisant référence aux statuts et au présent règlement intérieur, et la remise d'un ticket de caisse.

TITRE II : ORGANES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président(e).

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués par le Président par lettre simple, par courriel ou par publication dans un journal d'annonces légales.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Président(e) et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle se prononce sur ces rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les règles de quorum et le nombre de pouvoirs autorisés sont précisés dans les statuts.

Article 6 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association

ayant voix délibérative, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère selon les mêmes principes que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ont fait l'objet d'un ordre du jour préalable adressé aux membres en même temps que la convocation, et notamment sur les modifications des Statuts proposées par le Conseil d'Administration, la fusion avec une autre association, la dissolution de l'Association.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de douze personnes physiques au moins et vingt-trois au plus qui doivent être majeures et jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Le mandat des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président(e) ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence, si nécessité.

Les membres associés ou actifs, bénéficiaires ou salariés, personnes physiques ou morales désirant adhérer devront respecter la procédure d'admission suivante pour entrer au conseil d'administration : elles devront remettre une demande écrite au Président ou auprès du Bureau. Cette demande devra être acceptée par le Conseil d'administration. Tout refus du Conseil d'administration sera motivé.

Cette procédure ne s'applique pas aux membres bienfaiteurs.

Article 8 – Bureau du Conseil d'Administration

Il se compose : du Président(e) du Conseil d'Administration, éventuellement d'un Vice-président, d'un Trésorier, éventuellement d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire-adjoint.

Le Président(e) est obligatoirement un membre actif.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration, en son sein, pour la durée d'un an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Principes d'éthique de l'Association

L'association PENELOPE - Association B.A.R.R.E. a pour objet d'associer des bénévoles, des salariés, des bénéficiaires et des organismes pour développer des actions d'entraide et de solidarité avec divers publics en difficulté et favoriser, par l'emploi, leur insertion sociale et professionnelle.

Les actions de l'Association sont menées dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect d'autrui, quelle que soit son origine culturelle, raciale ou religieuse.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes éthiques de l'Association.

Tout manquement à ces règles éthiques pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 10 – Respect des personnes et des lieux

Dans tous les locaux utilisés par l'Association, les membres adhérents doivent se conformer aux règles et usages en vigueur et veiller à la bonne occupation des lieux.

Les membres adhérents s'engagent à se comporter avec politesse et courtoisie.

Ils doivent se présenter en tenue adaptée et avoir un comportement correct à l'égard des autres adhérents et de toute personne présente dans les locaux.

Les adhérents s'engagent à respecter l'hygiène des locaux et à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Association.

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association et d'y entrer en compagnie d'animaux domestiques.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'Association en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites. Il est également interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer dans les locaux de l'Association des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Tout vol à l'étalage sera immédiatement sanctionné.

Article 11 – Accès aux locaux

L'accès aux bureaux, ateliers, réserves, entrepôts est réservé aux membres actifs et aux membres salariés de l'Association et interdit aux membres bénéficiaires.

Les membres bénéficiaires ne peuvent avoir accès qu'à la boutique solidaire pour effectuer des opérations d'achat.

Il leur est interdit de séjourner dans les espaces de vente de manière prolongée et statique, seul ou en groupe.

Toute présence continue et/ou statique et/ou répétée dans la journée d'un membre bénéficiaire dans l'enceinte des magasins est de nature à perturber le bon fonctionnement des activités de l'Association et de ses salariés, et pourra être sanctionnée.

Les parkings extérieurs sont des espaces privés appartenant à l'Association réservés aux membres bénéficiaires se rendant à la boutique solidaire.

Il est interdit d'y stationner en continu ou de manière répétée dans la journée.

Les parkings intérieurs sont réservés aux membres salariés et véhicules de l'association.

Tout véhicule extérieur, souhaitant entrer dans le parking intérieur, devra être autorisé au préalable et devra se conformer au plan de circulation et protocole de sécurité.

Article 12 – Sécurité

La direction de l'Association s'assure de la mise en place de toutes les consignes et mesures de sécurité pour la protection du personnel, des adhérents, des locaux et des biens.

Les adhérents doivent se conformer aux règles et consignes de sécurité et veiller à la bonne occupation des lieux.

Tout comportement contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'Association sera sanctionné, notamment tout adhérent dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'Association pourra se voir interdire l'accès aux locaux [dans les conditions fixées à l'article 14 du présent règlement intérieur].

Article 13 - Communication de l'Association

Toute prise de parole et/ou prise de position publique au nom de l'association PENELOPE B.A.R.R.E. ne pourra être faite que par le Président(e) ou les personnes mandatées par lui.

Article 14 – Perte de la qualité de membre au Conseil d'administration – Radiation – Exclusion

Conformément à l'article 6 des Statuts, la qualité de membre administrateur se perd par :

- La démission, adressée par écrit au Président de l'Association
- Le décès (personne physique) ou, pour une personne morale, la dissolution ou la déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- La radiation pour non-paiement de cotisation pourra être prononcée par le Bureau à l'encontre de tout membre, y compris les administrateurs, à l'exception des membres salariés permanents ou en insertion.

Pour les administrateurs, le bureau émet par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature, un avis motivé de radiation énonçant les faits reprochés. La décision de radiation doit être prononcée par le Bureau à une majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée.

Article 15 – Perte de la qualité de membre adhérent – Sanctions Radiation – Exclusion

Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur et plus généralement tout agissement considéré comme fautif, pourra en fonction des fautes et/ou de leur répétition faire l'objet de sanctions.

Sont notamment réputés constituer des motifs de sanctions :

- l'inobservation de l'une quelconque des dispositions des Statuts ou du présent Règlement Intérieur
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation,
- tout comportement ou propos irrespectueux, agressif, dangereux, de nature à porter

- atteinte (physique ou morale) aux autres membres, notamment aux membres actifs ou salariés,
- les vols, dégradations de matériel ou de biens appartenant à l'Association,
 - le dénigrement répété de l'Association ;
 - les comportements non conformes à l'éthique de l'Association,
 - les actes allant à l'encontre du but de l'Association ou nuisant à son bon fonctionnement...

Par ordre d'importance, les sanctions sont les suivantes

15.1. Avertissement émis par le bureau sur proposition de la direction, précisant le motif de l'avertissement et les faits reprochés, remis en main propre à l'adhérent.

15.2. Exclusion temporaire des magasins d'une durée au maximum de trois mois par déconnexion de la carte d'adhérent. L'exclusion temporaire d'un membre adhérent est proposée par la direction, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion temporaire est engagée. Elle est émise par le bureau. Un avis motivé d'exclusion énonçant les faits reprochés est remis au membre adhérent, à sa demande.

15.3. Exclusion définitive

L'exclusion définitive d'un membre, à l'exception des membres salariés permanents ou en insertion, peut être prononcée, pour motif grave et/ou répété.

L'exclusion définitive d'un membre adhérent est proposée par la direction, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion définitive est engagée et ce en présence d'un salarié permanent de l'association. Elle est émise par le bureau. Un avis motivé d'exclusion énonçant les faits reprochés est remis au membre adhérent, à sa demande.

L'exclusion prononcée dans ces conditions entraîne la perte de la qualité de membre.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Protection des données personnelles

Les engagements ci-dessous concernent en particulier :

- l'installation du système de vidéosurveillance à des fins de sécurité des personnes et des biens au sein de l'association ;
- les tableurs (type Excel, etc.) et autres logiciels qui regroupent l'ensemble des actions effectuées pour accompagner les adhérents, les personnels permanents et les personnels en insertion;
- le formulaire d'adhésion à l'association ;
- la base de données qui regroupe l'ensemble des informations relatives aux usagers ;

Dans le cadre de la mise en conformité au RGPD (règlement général sur la protection des données), l'association s'engage

- à contrôler le respect du règlement en matière de protection des données,
- à informer, lors de leur adhésion à l'association, les adhérents par tous moyens y compris d'affichage permettant d'assurer leur information et leur consentement pour le traitement des données les concernant
- à collecter uniquement les renseignements dont elle a besoin, à laisser la possibilité aux personnes dont les données sont collectées de connaître les éléments conservés sur elles,
- à coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact de celle-ci en informant la CNIL et les personnes concernées (dans les 72 heures) si leurs données personnelles ont été piratées dans notre base,
- à réaliser l'inventaire des traitements de données de l'association et tracer l'ensemble des documents mis en place servant au traitement des données personnelles des adhérents et des personnels
- à s'informer sur le contenu des nouvelles obligations du RGPD,

Article 16 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur de la vie associative

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 18 des statuts de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En attendant cette approbation, il est néanmoins applicable à titre provisoire.

Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration en tout temps. Ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.